

GE_GERICHTE JTAPI/358/2023 vom 24. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_358_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/358/2023 du 24 août 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/358/2023 del 24 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

E. 3

En l'occurrence, le 20 mars 2023, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A_____ pour une durée de quatre mois.

E. 4

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 5

En l'occurrence, s'agissant du principe de la détention administrative de M. A_____, les circonstances qui ont conduit le tribunal, dans son jugement JTAPI/1/2023 du 3 janvier 2023, à retenir que les conditions de sa détention étaient remplies quant à son principe (à savoir sa participation réitérée au trafic de stupéfiants) existent toujours, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette conclusion. Les seuls changements de circonstances notables depuis ce jugement tiennent dans le fait, d'une part, que M. A_____ a refusé de prendre un vol à destination du Nigéria le 9 janvier 2023 et, d'autre part, qu'il a déposé une demande d'asile le 15 février 2023, alors que sa demande précédente avait été rejetée en 2014 et qu'il n'a entretemps plus entrepris de démarches en ce sens, sauf au moment de sa détention administrative. Ces deux éléments correspondent à des critères de détention supplémentaires (art. 75 al. 1 let. f et art. 76 al. 1 let. b ch. 1 et ch. 3 et 4 LEI).

- 6/7 - A/971/2023

E. 6

Quant à la proportionnalité de sa détention, elle a été examinée et confirmée une première fois dans le jugement JTAPI/1/2023 du 3 janvier 2023, puis à nouveau dans le jugement JTAPI/124/2023 du 31 janvier 2023, sans qu'aucune des circonstances nouvelles

intervenues depuis lors ne justifient à présent une autre appréciation. En effet, contrairement à ce que semble soutenir M. A_____, le dépôt d'une demande d'asile en Suisse, s'il suspend provisoirement la possibilité d'exécuter son expulsion, ne saurait être considéré en lui-même comme une circonstance repoussant pour une durée indéterminée l'échéance de son expulsion. Comme souligné lors de la plaidoirie de la représentante de l'OCPM, s'il est exact que le traitement des demandes d'asile est actuellement ralenti par le dépôt d'un nombre élevé de requêtes liées à la guerre en cours en Ukraine, cela ne fait qu'augmenter quelque peu le délai habituel d'environ deux mois des requêtes telles que celles de M. A_____. Ainsi, même si cette augmentation devait doubler ou même tripler la durée normale de traitement de la procédure, on serait encore loin d'une situation où le moment de l'exécution de l'expulsion peut non seulement être potentiellement repoussé de nombreux mois, mais devient en outre fortement aléatoire.

E. 7

En outre, le dépôt de la demande d'asile de M. A_____ ne rend pas moins vraisemblable le risque qu'il ne disparaisse dans la clandestinité s'il devait être remis en liberté, au contraire.

E. 8

Enfin, s'agissant de la durée de la prolongation requise, elle ne s'étend que sur quatre mois au-delà du terme de la détention en cours, ce qui, en soi, ne paraît pas excessif, et l'est d'autant moins dans les circonstances du cas d'espèce, où le SEM doit d'abord statuer sur la demande d'asile de M. A_____ et où, dans l'hypothèse où la réponse serait négative, un nouveau laisser-passer devra être sollicité, puis un nouveau vol réservé – à supposer encore que M. A_____ ne fasse pas recours contre cet hypothétique refus auprès du Tribunal administratif fédéral.

E. 9

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. A_____ sera admise pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au 31 juillet 2023, inclus.

E. 10

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 7/7 - A/971/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.